

Eidgenössisches Amt für geistiges Eigentum Bureau fédéral de la propriété intellectuelle Ufficio federale della proprietà intellettuale

3003 BERN

A F	BREMV	The state of the s)
leter & G	9-7 978			The state of the s
Miss In	n /21			
EPD	-8.9	.69	11	

Département politique fédéral Division des affaires politiques

3003 Berne

U. Zeichen / N. réf. / N. rif. P/mro I. Zeichen / V. réf. / V. rif.

I. Nachr. vom / V. lettre du / V. lettera del 4 · 7 · 1969

BERN, Eschmannstrasse 2 le 5 septembre 1969

ro s.B.34.821.0. s.B.34.821.Jap.0. - EF/ba

Représentations figuratives évoquant la Suisse au Japon

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de vos lignes du 4 juillet 1969 relatives à la décoration d'emballages de certains produits japonais, notamment de chocolats et articles de confiserie, au moyen de photographies de paysages et monuments historiques suisses. Nous nous excusons de n'avoir pu, en raison d'un surcroît de travail, ne répondre que maintenant à votre lettre.

Les représentations figuratives, telles que le monument de Guillaume Tell, le château de Chillon avec les Dents du Midi, le Cervin, la Jungfrau etc. constituent des indications de provenance indirectes évoquant la Suisse. Elles donnent nettement à croire qu'elles ont une relation avec notre pays et doivent dès lors être protégées à l'égal des indications de provenance directes. Le constant accroissement du tourisme, l'intensification de la propagande qui en découle, la télévision,



en ont fait pénétrer l'image dans la plupart des pays et tout spécialement au Japon, d'où un risque plus grand de tromperie dans les pays d'origine des produits ainsi décorés.

L'utilisation de ces indications de provenance tombe notamment sous le coup de l'interdiction énoncée par l'art. ler de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, dont le texte revisé en 1958 à Lisbonne est applicable au Japon.

Sur le fond du problème, nous nous permettons de vous rappeler le cas du Cervin traité en 1961 (réf. s.B.34.821. Jap.O.(1) - KP/dw - voir notamment notre lettre du 13.10.60, p. 2 et l'aide-mémoire remis par l'Ambassade au ministère des affaires étrangères japonais le 23 mars 1962).

Veuillez croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de notre considération très distinguée.

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle Le chef de section:

Marro